



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'entree et de sejour

Question écrite n° 3139

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur les accords bilatéraux conclus en 1983 avec les pays du Maghreb dont les consulats sont, depuis, habilités à délivrer à leurs ressortissants des « attestations d'accueil » sur notre territoire en lieu et place du maire ou du commissaire de police de la commune d'hébergement. En effet, ces attestations sont l'instrument privilégié du maintien irrégulier sur notre territoire après une entrée régulière comme « touriste ». Connaissant les dangers qui existent dans la législation de signature sans aucun contrôle sur les capacités de logement, de ressources ou de moralité du demandeur, il n'est plus possible de cautionner une faille que les immigrés exploitent abusivement. Ce dessaisissement, par l'Etat français, de ses prérogatives au profit de puissances étrangères, qui peuvent décider seules de l'entrée ou non de leurs ressortissants sur notre territoire, constitue un abandon intolérable de notre souveraineté nationale. Compte tenu des nouvelles dispositions du Gouvernement dans le domaine de l'immigration, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les conventions internationales conclues en 1983 par la France avec trois Etats du Maghreb ont prévu que les ressortissants de ces pays venant en France pour une visite de court séjour à caractère familial ou privé ne seraient pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement déterminé par le décret n° 82-442 du 27 mai 1992 mais à une procédure spéciale qui est celle de l'attestation d'accueil. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France, la signature de l'auteur de cette attestation étant simplement certifiée conforme par l'autorité compétente française ou consulaire algérienne du lieu de domicile de l'hébergeant. Le manque de fiabilité de ce document, le nombre de plus en plus important de fausses attestations d'accueil présentées aux consulats ou à la frontière, l'absence de contrôle sur les conditions d'hébergement ont conduit le Gouvernement à entamer des négociations avec les autorités tunisiennes et marocaines visant à substituer le régime du certificat d'hébergement à celui de l'attestation d'accueil. Ces démarches ont abouti à la signature d'un accord avec la Tunisie, le 19 décembre 1991, et avec le Maroc, le 25 février 1993, soumettant les ressortissants de ces deux pays au régime du certificat d'hébergement. Pour la Tunisie, la procédure du certificat d'hébergement est en vigueur depuis le 1er mai 1992. Pour le Maroc, elle est opposable depuis le 17 juin 1993, date de la publication au Journal officiel de l'accord franco-marocain. Ainsi la procédure de l'attestation d'accueil n'est plus applicable qu'aux ressortissants d'un seul Etat, l'Algérie. Les négociations avec ce pays visant à l'application du droit commun n'ont pas encore pu être entamées. Dans l'attente de ces négociations, les consulats de France en Algérie sont, chaque fois que cela paraît nécessaire, informés des anomalies constatées lors des contrôles aux frontières et il leur a été demandé d'apporter la plus grande vigilance dans l'examen des dossiers de demande de visa pour ce type de séjour. Enfin, il convient de souligner que diverses dispositions de la législation française prévoient l'application de sanctions pénales : 1/ lorsque sont relevées des infractions pour faux et usage de faux documents ; 2/ lorsqu'un étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa (art. 19 de

l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée) ; 3/ ou lorsqu'il est établi qu'une personne, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière d'un étranger sur le territoire français (art. 21 de la même ordonnance).

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3139

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1892

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3081